



IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE
4 rue Alfred Kastler
La Chantrerie - CS 20722
44307 Nantes cedex 3

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures

Prestations récurrentes de remplacement de stores, rideaux et films solaires IMT Atlantique

Appel d'offres ouvert

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures <u>Objet</u> : Prestations récurrentes de remplacement de stores, rideaux et films solaires IMT Atlantique
	<u>Acheteur</u> : IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE 4 rue Alfred Kastler La Chantrerie - CS 20722 44307 - Nantes cedex 3
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	_____
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. PARTIES CONTRACTANTES	7
PARTIE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 1. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 2. DURÉE	8
ARTICLE 3. ACCORD-CADRE	8
3.1. TYPE D'ACCORD-CADRE.....	8
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 5. ASSURANCES	9
ARTICLE 6. INTERVENANTS.....	9
6.1. SOUS-TRAITANCE.....	9
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	10
PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	11
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	11
7.2. CONTENU DU PRIX	11
7.3. VARIATION DES PRIX.....	11
ARTICLE 8. AVANCE	12
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT	12
10.1. DELAI DE PAIEMENT	12
10.2. FACTURATION	13
PARTIE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION	14
ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	14
ARTICLE 12. EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE	15
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	15
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	15
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
PARTIE 6. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	16
ARTICLE 16. ADMISSION	16
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE	16
PARTIE 7. CLAUSES DIVERSES.....	17
ARTICLE 18. – MESURES DE SÉCURITÉ	17
ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ	17
PARTIE 8. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	17
ARTICLE 20. PÉNALITÉS ET PRIMES	17
ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES	17
ARTICLE 22. CAS DE RÉSILIATION	18
ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFÉRENDS	18
PARTIE 9. DÉROGATIONS AU CCAG.....	19

PARTIE 1. PREAMBULE

L'IMT **soutient l'innovation et le développement des entreprises**. Il forme pour l'économie près de **13 000 ingénieurs, managers et docteurs**. Il stimule la production de recherches créatrices de valeur : tous les ans, **50 brevets** sont déposés et près de **2000 publications de rang A** contribuent à la progression de la science. Enfin, il favorise l'entrepreneuriat et l'incubation de projets : chaque année, plus de **70 start-up** sortent des incubateurs de ses écoles.

Établissement public sous tutelle du ministère de l'Économie et des finances, le spectre thématique et territorial de l'IMT est large.

À l'écoute permanente du monde économique, il conjugue une légitimité académique forte et séculaire à une proximité concrète avec les entreprises. **Acteur majeur du croisement entre les sciences et les technologies du numérique et de l'ingénieur**, il est porteur d'une excellence reconnue sur les transformations numériques, environnementales et énergétiques, industrielles et éducatives qui traversent le XXI^e siècle.

L'IMT est actif au sein des alliances nationales de programmation de la recherche et membre fondateur de l'Alliance Industrie du Futur. Par ailleurs, la qualité et l'intensité de sa recherche partenariale sont reconnues par deux labels Instituts Carnot attribués dès 2006, renouvelés en 2011.

Le Groupe se compose actuellement de 8 Grandes Écoles d'ingénieurs et de management et d'une entité transverse (la Direction Générale de l'Institut) :

- **la Direction générale, située à Palaiseau**
- **Télécom Paris, située à Palaiseau**
- **IMT Atlantique, située à Nantes, Rennes et Brest**
- **IMT Nord Europe, située à Lille et Douai**
- **IMT Mines Albi, située à Albi**
- **IMT Mines Alès, située à Alès**
- **Institut Mines-Télécom Business School, située à Evry**
- **Mines Saint-Étienne, Située à Saint-Etienne et à Gardanne**
- **Télécom SudParis, Située à Evry et à Palaiseau.**

Les missions de l'Institut Mines-Télécom sont l'enseignement Supérieur, la recherche et l'innovation dans les domaines de l'ingénierie et du numérique. A ce titre, l'ensemble des écoles accueillent environ 14 000 étudiants (du niveau licence au doctorat), génèrent chaque année plus de 100 millions d'euros de contrats de recherche et contribuent sous diverses formes à la création d'une centaine de start-up. Les entités dans le champ du marché emploient environ 4 000 personnes.

Les écoles faisant partie du grand établissement dénommé Institut Mines-Télécom, ainsi que la Direction Générale de l'Institut Mines-Télécom sont dénommés ci-après « **entités utilisatrices** ». Ces dernières pour ce qui les concerne, signent leurs bons de commande et s'assurent de leur bonne exécution.

L'Institut Mines-Télécom est chargé de la coordination de la passation et de la procédure. Elle a également en charge le suivi opérationnel de l'exécution de l'accord-cadre.

PARTIE 2. PARTIES CONTRACTANTES

Le pouvoir adjudicateur contractant d'une part,

L'école nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de Loire (IMT ATLANTIQUE), école interne de l'Institut Mines-Télécom, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, représenté par le signataire du présent marché Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur ou sa représentante, Madame Laurence MALPOT, Secrétaire générale, sis 4 rue Alfred Kastler 44307 NANTES cedex 3.

Numéro SIRET : 180 092 025 00121 Code APE : 8542 Z

Ci-après dénommé sous son nom de marque « IMT ATLANTIQUE » ou « l'acheteur »,

Et d'autre part, **le titulaire**, dénommée ci-dessous le titulaire ou le prestataire

PARTIE 3. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des fournitures : Prestations récurrentes de remplacement de stores, rideaux et films solaires IMT Atlantique.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

LOT 1 - Campus de NANTES - Prestations récurrentes de remplacement de stores, rideaux et films solaires dans les locaux administratifs, enseignement et recherche:

Lieu de livraison : DPSG campus de Nantes, 4 rue Alfred Kastler, La Chantrerie, 44300 Nantes

LOT 2 - Campus de BREST - Prestations récurrentes de remplacement de stores, rideaux et films solaires dans les locaux administratifs, enseignement et recherche:

Lieu de livraison : DPSG campus de Brest, 655 avenue du Technopôle, 29280 Plouzané

ARTICLE 2. DUREE

Pour l'ensemble des lots

Durée :

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai de livraison :

Le délai de livraison sera fixé au sein de chaque bon de commande.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. ACCORD-CADRE

3.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;

- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

7.3. Variation des prix

LOT 1 - Campus de NANTES - Prestations récurrentes de remplacement de stores, rideaux et films solaires dans les locaux administratifs, enseignement et recherche
et LOT 2 - Campus de BREST - Prestations récurrentes de remplacement de stores, rideaux et films solaires dans les locaux administratifs, enseignement et recherche:

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Annuelle

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 1 * c1/C1$

où

c1 = indice 10763797 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 16.23 – Autres éléments de menuiserie et de charpente en vigueur dernier indice définitif connu à la date anniversaire de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire

C1 = indice 10763797 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 16.23 – Autres éléments de menuiserie et de charpente en vigueur La date de remise de l'offre par le titulaire

Détermination des prix de règlement :

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte ne correspond pas à celle de la date de remise de l'offre par le titulaire.

ARTICLE 8. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Agent Comptable
Agent comptable secondaire
IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE
4 rue Alfred Kastler
La Chantrerie - CS 20722
44307 Nantes cedex 3
Tél. : 0251858100

Email : agence.comptable@imt-atlantique.fr

10.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE

SIRET : 18009202500121

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 5. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG fournitures courantes et services. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

Livraison :

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;

- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

* Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. ADMISSION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des fournitures, il peut être selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, le délai de garantie est à déterminer par le candidat.

PARTIE 7. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18. – MESURES DE SECURITE

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE

Sans objet

PARTIE 8. DEFILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du

titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 22. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Nantes
Tél. : 02.55.10.10.02
Fax : 02.55.10.10.03
Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal Administratif de Nantes
Tél. : 02.55.10.10.02
Fax : 02.55.10.10.03
Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

PARTIE 9. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.